



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 89 du 25 novembre 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau du courrier

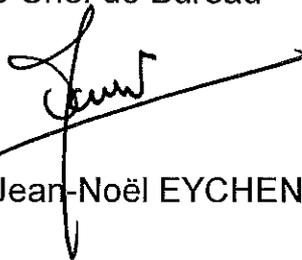
## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 novembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 25 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 89 du 25 NOVEMBRE 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL n°2015-74 du 16 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Layon
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-78 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-79 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-80 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR-PRNT n°2015-3 du 13 novembre 2015 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain - instabilité du coteau de Saumur à Montsoreau

##### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté du 9 mars 2015 portant annulation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise LAUNAY Denis « MAISO'NETT » à Cholet
- Arrêté du 28 octobre 2015 portant annulation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise VIGAN Thomas à Angers
- Arrêté du 28 octobre 2015 portant annulation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne – SARL BOMME JARDIN SERVICE « BJS » à Cholet
- Arrêté du 15 octobre 2015 portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne – SARL AIDEO à Cholet

##### **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté DRAAF n°2015-27 du 19 novembre 2015 relatif au plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCE) - volet végétal opération 4,1,2 « investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Récépissé du 15 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL ARENIS PROXIMITE à Doué-la-Fontaine
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COTTEVERTE à Rablay-sur-Layon
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DAGHFAS Monji à Angers
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KARINE POIRIER à Chalonnes-sur-loire
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise EFFET PAPILLON à La Bohalle
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BYLL Pascal à Avrillé
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARNAUD DAVID à Angers
- Récépissé du 28 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise François-Xavier LEHOUX « FIX FORMATION » à Cantenay-Epinard
- Récépissé du 29 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GIROUTX Rachel « BABY D'OR » à Angers
- Récépissé du 29 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TROTTIER CHRISTOPHER à La Tourlandry
- Récépissé du 29 octobre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GOSSELIN Christophe à Avrillé
- Récépissé du 9 novembre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GILLET Catherine à Drain
- Récépissé du 9 novembre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme Régie de Quartiers du Saumurois à Saumur
- Récépissé du 16 novembre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme JARDI RENOV à Trélazé
- Récépissé du 16 novembre 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CHARLY POILANE à Angers
  
- Récépissé du 29 septembre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MAITRE CAROLE à Angers
- Récépissé du 29 septembre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SUARD BENOIT à Allonnes
- Récépissé du 29 septembre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PICARD PATRICE à Ecoflant
- Récépissé du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CHAUVEAU FRANCINE à St Germain sur Moine
- Récépissé du 5 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BORE GIANNI à La Tessoualle
- Récépissé du 6<sup>r</sup> octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL à Angers
- Récépissé du 12 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CHAUVEAU FRANCINE à St Germain sur Moine
- Récépissé du 12 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MORIN ANTOINE à Juigné-sur-Loire
- Récépissé du 15 octobre 2015 de modificatif de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AIDEO à Cholet

- Récépissé du 16 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CONTREPOIS Xavier aux Ponts de Cé
- Récépissé du 20 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ROUSSEAU Jérôme à Cholet
- Récépissé du 27 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PITHON Frédéric à Jallais
- Récépissé du 28 octobre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BERGER JARDINS à Coudray-Macouard
- Récépissé du 4 novembre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GATE BISEUIL SANDRINE à Botz-en-Mauges
- Récépissé du 9 novembre 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme TEXIER Francis à Cholet



## ***I - ARRETES***





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-74  
**Création de la commune nouvelle  
de Val-du-Layon**

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

**Vu** les délibérations concordantes, en date du 2 novembre 2015, des conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay sollicitant la création, à compter du 31 décembre 2015, d'une commune d'une nouvelle dénommée Val-du-Layon ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 31 décembre 2015, une commune nouvelle constituée des communes de Saint-Aubin-de-Luigné (canton de Chalonnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers) et Saint-Lambert-du-Lattay (canton de Chemillé-Melay, arrondissement d'Angers).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Val-du-Layon. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Lambert-du-Lattay.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 216 habitants pour la population municipale et à 3 285 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

.../...

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Jeunesse sportive du Layon », dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2015.

**Article 9** : Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle souhaite être membre. En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département, est mise en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcé par arrêté préfectoral. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté :

- la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci ;
- les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 dudit code.

**Article 10** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Val-du-Layon est rattachée au centre des finances publiques de Thouaré.

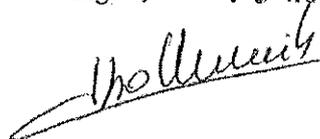
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

**Article 11** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 16 NOV. 2015



Béatrice ABOLLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-78  
Création de la commune nouvelle  
de Blaison-Saint-Sulpice

**ARRÊTÉ**  
La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu les délibérations concordantes des 9 et 10 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice sollicitant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une commune d'une nouvelle en lieu et place des deux communes ;

Vu les délibérations concordantes du 16 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice demandant que la commune nouvelle porte le nom de Blaison-Saint-Sulpice ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice (canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Blaison-Saint-Sulpice. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Blaison-Gohier.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 245 habitants pour la population municipale et à 1 288 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice est rattachée au centre des finances publiques de Thouarcé.

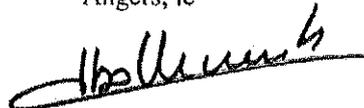
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 NOV. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-79  
Création de la commune nouvelle  
d'Orée d'Anjou

**ARRÊTÉ**  
**La préfète de Maine-et-Loire,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-95 n° 532 du 19 juin 1995 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux sollicitant la création le 15 décembre 2015 d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux tendant à ce que la commune nouvelle soit dénommée Orée d'Anjou ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux, à savoir les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et La Varenne (canton de La Pommeraye, arrondissement de Cholet).

**Article 2** : La commune nouvelle est dénommée Orée d'Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Champtoceaux.

.../...

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 15 824 habitants pour la population municipale et à 16 127 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et la Varenne, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Champtoceaux et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Champtoceaux et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Champtoceaux et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Champtoceaux à compter du 15 décembre 2015.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Champtoceaux et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Montrevault-Nord-Mauges.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2015, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et de la communauté de communes du canton de Champtoceaux d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

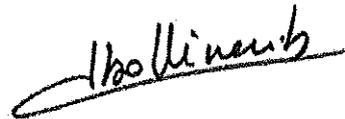
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes du canton de Champtoceaux et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 NOV. 2015



Béatrice ABOLLIVIER





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° *DRCLBCU/2015-80*  
Création de la commune nouvelle  
de Longuenée-en-Anjou

**ARRÊTÉ**  
**La préfète de Maine-et-Loire,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

**Vu** les délibérations concordantes en date du 3 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé sollicitant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une commune d'une nouvelle dénommée Longuenée-en-Anjou, en lieu et place des quatre communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé (canton d'Angers 4, arrondissement d'Angers) et Pruillé (canton de Tiercé, arrondissement de Segré).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Longuenée-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Membrolle-sur-Longuenée.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 136 habitants pour la population municipale et à 6 296 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

.../...

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Longuenée, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques d'Avrillé.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

**Article 10**: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 NOV. 2015



Béatrice ABOLLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE  
/Services à la Personne

## ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

### NUMERO D'AGREMENT

**R/061011/F/049/S/118**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/061011/F/049/S/118 délivré le 6 octobre 2011 à la **SARL BOMMÉ JARDIN SERVICE « B.J.S. »** (SIRET **450 661 285 00012**).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le **01/07/2014** par **Monsieur Didier BOMMÉ**, gérant de **SARL BOMMÉ JARDIN SERVICE « B.J.S. »**, sise La Bonnauderie – 49300 CHOLET.

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

L'agrément de **SARL BOMMÉ JARDIN SERVICE « B.J.S. »** dont le siège social est situé La Bonnauderie – 49300 CHOLET est annulé à compter du 31 décembre 2014.

**Article 2**

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
P/ La directrice adjointe du travail

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

12 rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE  
/Services à la Personne

## ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

### NUMERO D'AGREMENT

N/310811/F/049/S/093

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément simple n° N/310811/F/049/S/093 délivré le 31 aout 2011 à l'entreprise individuelle **VIGAN Thomas** (SIRET 532 530 607 00011).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le **13/01/2014** par **Monsieur Thomas VIGAN**, gérant de **VIGAN Thomas**, sise 29 rue Fougère – 49000 ANGERS.

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'agrément de **VIGAN Thomas** dont le siège social est situé 29 rue Fougère – 49000 ANGERS est annulé à compter du 13 janvier 2014.

**Article 2**

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

12 rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE  
/Services à la Personne

## ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

### NUMERO D'AGREMENT

**R/100211/F/049/S/005**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/100211/F/049/S/005 délivré le 10 février 2011 à l'entreprise individuelle LAUNAY Denis « MAISO'NETT » (SIRET 488 274 564 00027).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 07/10/2014 par Monsieur Denis LAUNAY, gérant de LAUNAY Denis « MAISO'NETT », sise 37 rue de la Jominière – 49300 CHOLET.

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'agrément de LAUNAY Denis « MAISO'NETT » dont le siège social est situé 37 rue de la Jominière – 49300 CHOLET est annulé à compter du 7 octobre 2014.

**Article 2**

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

## LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP521923615

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté relatif à l'agrément qualité n° N/270410/F/049/Q/037 délivré à l'organisme le 27 avril 2010,

VU l'arrêté relatif au renouvellement de l'agrément n° SAP521923615 délivré à l'organisme le 19 mai 2015,

VU le courriel de la structure nous informant du transfert du siège social et principal de la SARL AIDEO

### ARRETE

#### Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL **AIDEO** voit son siège social et principal transféré au 35 Boulevard Gustave Richard 49300 CHOLET à compter du 16 mars 2015.

Le reste est inchangé.

#### Article 2

Le responsable de l'unité territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
P/Le responsable de l'unité territoriale  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

DDT/SUAR-PRNT - Arrêté n° 2015-003

**ETAT**

Prescription de la modification  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
relatif aux mouvements de terrain  
« Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau sur les territoires des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau ;

Vu l'arrêté préfectoral DDID/2011 n° 73 du 3 mars 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention sur la commune de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire ;

Considérant le rapport de présentation du PPRN : Article IV-3/La procédure de reconnaissance du secteur B2 Travaux ;

Considérant les demandes transmises par les communes concernées de classement de parcelles en zone B2Trx ;

Considérant le rapport technique du CEREMA d'août 2015 ;

Considérant que la modification projetée du plan de prévention concerne une modification mineure du zonage réglementaire qui ne porte pas atteinte à l'économie générale de ce plan ; que, par conséquent, ladite modification relève du champ d'application de la procédure prévue à cet effet par le code de l'environnement ;

Considérant que cette modification dudit plan n'est pas susceptible d'aggraver des risques ou d'en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition du sous-préfet de Saumur, après avis du directeur départemental des Territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau, approuvée par arrêté préfectoral D3-2008 n° 33 du 17 janvier 2008, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay et Turquant.

**Article 2** : La modification porte sur la reconnaissance de travaux de sécurisation de parcelles classées en zone rouge R4, R3, R3p, Ri, par un reclassement en zone bleue B2Trx ; les modifications sont reportées sur le zonage réglementaire du PPR.

Les demandes sont déposées en mairie des communes concernées, validées par la direction départementale des Territoires service instructeur, et doivent contenir les pièces suivantes :

Pièce 1 : Attestation qui engage le maître d'ouvrage, propriétaire de la parcelle,

Pièce 2 : Attestation qui engage le maître d'œuvre, ou l'entreprise ayant réalisé les travaux, mandaté par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'œuvre ou l'entreprise n'existent plus, la pièce n° 2 est remplacée par une attestation d'un expert « validant » la démarche.

**Article 3** : La direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer le projet de modification du plan de prévention et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

**Article 4** : Les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont ainsi définies :

Sont associés à la présente procédure de modification du plan de prévention :

- les maires des communes susvisées,
- le président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement »,
- le président du syndicat mixte du Pays du Saumurois.

Le Service urbanisme, aménagement et risques de la direction départementale des Territoires se tiendra à la disposition des collectivités susvisées pour leur apporter toutes les explications liées à la procédure de modification du plan de prévention.

Le projet de plan de prévention modifié leur sera soumis pour avis. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

**Article 5** : Un dossier comprenant :

- le projet de modification,
- une note justifiant le projet de la modification et l'exposé des motifs,

sera mis à la disposition du public, pendant un délai d'un mois, le délai courant huit jours après la date d'affichage du présent arrêté, dans chacune des mairies susvisées, aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les documents susvisés sont également disponibles sur le site :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/modification-du-pprn-mouvement-de-terrain-r1208.html>

**Article 6 :** Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents visés à l'article 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À ANGERS, le 13 NOV. 2015

La Préfète de Maine-et-Loire,



Béatrice ABOLLIVIER





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**ARRETE n°2015/DRAAF/27**

**relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCE) volet végétal,  
dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.2  
« Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE végétal, relevé par consultations écrites en février 2015 ;
- VU L'avis du comité régional de pilotage du PCAE végétal du 02 février 2015

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCEA a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCEA accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal du PCEA concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétales spécialisées. On entend par cultures végétales spécialisées les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

## **ARTICLE 2 – Objectifs**

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## **ARTICLE 3 – Eligibilité des demandeurs**

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les agriculteurs personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
  - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
  - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental).

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

## **ARTICLE 4 – Engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique défini à l'article 7. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé de réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits. L'accusé de réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- respecter les obligations de publicité des aides,
- conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en oeuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde. Un transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Un transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, signée par les deux parties, auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

### **ARTICLE 5 – Démarche de progrès**

Conformément à l'article 2, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

1. la réalisation d'un **auto-diagnostic** de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, à définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

2. le suivi d'une **formation** dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont les suivants :

- comprendre les enjeux auxquels il doit faire face, , analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer l'impact économique, environnemental et social des changements à réaliser sur son exploitation.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et un formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

1. « **agro-écologie** » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
  - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
2. « **pilotage d'entreprise de la multi-performance** » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés.
3. **agriculture biologique.**

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'auto-diagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation.

## **ARTICLE 6 - Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables**

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation 2015-2020 à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépense éligible par demandeur éligible.

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à l'appel à projets PIA FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à un appel à candidatures du PCAE que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande dans le cadre d'un appel à candidatures du PCAE.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables, définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Dans l'attente de la parution de ces référentiels, les services instructeurs se référeront aux référentiels définis au niveau régional et validés par un comité d'experts ad-hoc, ou exigeront 2 devis, ou feront appel à l'avis du comité d'experts ad-hoc.

## **ARTICLE 7 – Appels à candidatures**

Il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Pour l'année 2015, les dates de dépôt sont le 30 juin et le 1er septembre 2015.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

## **ARTICLE 8 – Instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 9.

Le comité de sélection, composé des représentants des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

## **ARTICLE 9 – Critères de sélection des projets**

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère	Sous-critère		Notation (points)
Porteur de projet	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans		50
OU	Exploitation certifiée agriculture biologique ou en conversion		40
OU	Exploitation engagée dans une démarche agroenvironnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE(1) ou du réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC		30
OU	CUMA		30
OU	Sur un territoire porteur d'un PAEC validé (2)		10
Nature du projet	Amélioration de l'impact environnemental (majoritaire)	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
		Équipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	90
		Matériel spécifique économe en eau	90
		Outil d'aide à la décision	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Equipements spécifiques du pulvérisateur	10
	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	80	
	Amélioration des conditions de travail (majoritaire) et de l'impact environnemental	60	
	Amélioration des conditions de travail et de la performance globale	30	

ET

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

(2) PAEC : projet agro-écologique et climatique. La liste des PAEC approuvés est établie chaque année. On entend par majoritaire plus de 50% des dépenses d'investissements éligibles non plafonnées.

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**

**Les Jeunes Agriculteurs (JA)** sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire pour ce projet,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

**Les nouveaux installés** sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

### **ARTICLE 10 – Taux de subvention et plafond de dépenses éligibles**

Le taux d'aide publique totale varie de 30% à 40% selon le zonage et l'investissement considérés (cf liste en annexe).

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA). L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Afin de privilégier les projets structurants, le **plancher d'investissements est fixé à 5 000 €**.

Les différents taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles sont repris dans le tableau suivant :

Investissement	Taux d'aide publique total (national + Feader)	Filières	Financier public national (à titre indicatif)
<b>Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et la performance globale</b>			
Atelier de matériel agricole (CUMA)	30% (plafond dépense éligible : 70 000 €)	Toutes	Région
Matériel spécifique	30%	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, horticulture	Région MAAF Département
<b>Matériel améliorant les conditions de travail (majoritaire) et l'impact environnemental</b>			
Abris froids	30%	maraîchage, horticulture	Région
<b>Matériel améliorant l'impact environnemental</b>			
Equipement spécifique du pulvérisateur	40% en zone PAEC activé	Toutes	AELB MAAF
	20% hors zone PAEC activé		
Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	40%	Toutes	AELB MAAF Région Département
Outil d'aide à la décision	40%	Toutes	MAAF Département
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	40%	Toutes	AELB MAAF Département

Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	40%	Toutes	AELB M <sup>A</sup> A <sup>F</sup>
Matériel spécifique économe en eau	40%	Toutes	AELB M <sup>A</sup> A <sup>F</sup>
Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	40%	Toutes	AELB Région
Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	40%	Toutes	Région

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

### **ARTICLE 11 – Investissements et dépenses éligibles**

La liste des investissements éligibles, ainsi que la répartition à titre indicatif de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif sont définies en annexe 3.

#### **Cas de l'auto-construction :**

L'autoconstruction n'est pas éligible.

#### **Cas des prestations :**

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il était d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel végétal.

#### **Sont inéligibles les dépenses :**

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole, relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

### **ARTICLE 12 – Attribution et paiement de l'aide**

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du FEADER, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de Conseils départementaux.

Les aides de l'Etat sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

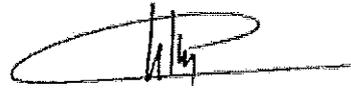
La part de dotation annuelle moyenne de l'Etat sur la période de programmation s'élève à 1,5 million €.

**ARTICLE 13-Modalités d'exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

- Annexe : Liste des investissements éligibles



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Liste des investissements éligibles (extrait des règlements d'appel à candidatures PCAE volet végétal régional des 10 avril et 6 juillet 2015)**

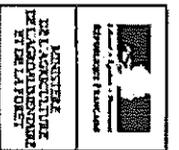
Les taux d'aide ci-dessous sont majorés pour les JA selon les conditions prévues dans le règlement.

Investissements	Dépenses éligibles	Taux d'aide publique total (national + Feeder)	Filières et bénéficiaires	Financier public national (à titre indicatif)	Conditions spécifiques
<b>Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et la performance globale</b>					
Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : Terrassement et accès, gros-œuvre, maçonnerie, soubassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte, ...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m <sup>2</sup> . L'accès à l'électricité est obligatoire. NB : la rénovation peut concerner l'implantation d'un atelier.	30% (plafond dépense éligible : 70 000€)	Toutes filières CUMA	Région	
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail et la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage, matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (chariots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plate-forme de taille, matériel de rognage mécanique), sur-greffage (achat du matériel végétal et main-d'œuvre). Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage Machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes. Tables grillagées pour la culture des porte-greffes.	30%	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole  EA et CUMA	Région	en remplacement d'une opération manuelle



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

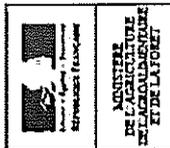


Région  
**PAYS DE LA LOIRE**

	<p>Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes.</p> <p>Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits), assistantes à la plantation Y compris accessoires.</p>	30%	<p>Maraiçage EA et CUMA</p>	MAAF	
<b>Matériel améliorant les conditions de travail (majoritaire) et l'impact environnemental</b>					
Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5m permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs).	30 %	<p>Maraiçage Horticulture EA et CUMA</p>	Région	Les abris froids multichapelles éligibles au PJA FAM devront avoir fait l'objet d'un refus préalable de financement du PJA FAM (non prioritaire)
<b>Matériel améliorant l'impact environnemental</b>					
<p>Equipement spécifique du pulvérisateur</p>	<p>« Kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérivés (conformes à la note de service DGAL.SDQP/VN2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.</p> <p>En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou démonté, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures.</p> <p>- Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves : cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur.</p>	<p>40% en zone PAEC</p> <p>20% hors zone PAEC</p>	<p>Toutes filières EA et CUMA</p>	<p>AELB (en zone PAEC protections diffuses)</p> <p>MAAF(hors zone PAEC)</p>	



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE LA PÊCHERIE  
ET DE LA FORÊT



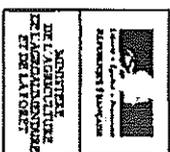
Région  
**PAYS DE LA LOIRE**

<p>Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système d'injection directe de la matière active.</li> <li>- Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies.</li> <li>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe.</li> <li>- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS.</li> <li>- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage.</li> <li>- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.</li> <li>- Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).</li> <li>- Système anti-fumaces localisé sur épandeur.</li> <li>- Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).</li> </ul>	<p>20%</p>	<p>Toutes filières EA et CUMA</p>	<p>MAAF</p>	<p>AELB : Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)</p>
<p>Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, patteuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, hoes rotatives, matériel de cavallonnage, décauillonnage, écimeuses (non viticole).</li> <li>- Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.</li> <li>- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, bâches antipluies et matériel associé.</li> </ul>	<p>40%</p>	<p>Toutes filières EA et CUMA</p>	<p>AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) Région Département 85, (hors zone PAEC pollutions diffuses)</p>	<p>Département 85 : agriculteur bio ou en conversion (individuel ou CUMA)</p>
		<p>40 %</p>		<p>AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)</p>	



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
**PAYS DE LA LOIRE**

	<p>- Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGALISDQPVIN2010-8104 du 07/04/2010</p>	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée
	<p>- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche).</p>	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	<p>- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rang" (broyeur, giron broyeur, cover-crop...) et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En cidriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.</p>	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB, MAAF (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF Région Département 85, (hors zone PAEC pollutions diffuses)	Département 85 - agriculteur bio ou en conversion (individuel ou CUMA)
	<p>- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollcrop, roll-faca...).</p>	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF Région	





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

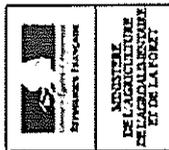


Région  
**PAYS DE LA LOIRE**

	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre), Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensionmètres, sondes tensionométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	40%	Toutes filières EA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	Goutte à goutte.  - Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jeil, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, automatiques de régulation de la température et de l'hygrométrie...) - Système de régulation électronique pour l'irrigation. - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. - Système d'arrosage maîtrisé pour le secour du végétal spécialisé (système de goutte à goutte hors maraîchage, arboriculture, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation, ...).	40%	Maraîchage Horticulture EA et CUMA  Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)  AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	Attribution de FEADER sous réserve du respect de l'article 46 du règlement communautaire
	- Aménagement de l'aire de remplissage élanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. - Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plate-forme élanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, et cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. - Potence, réserve d'eau surélevée intégrée dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
**PAYS DE LA LOIRE**

Matériel économe en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie).</li> <li>- Volucompteur programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.</li> <li>- Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation (comportant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations).</li> <li>- Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour les productions végétales spécialisées et la pépinière viticole.</li> <li>- Machines de lavage économes en eau des récoltes pour les productions végétales spécialisées.</li> </ul>	40%	Toutes filières  EA	MAAF		
Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipements d'épandages sans tonne de type pendillard, enfouisseurs, cordon destinés à l'enfouissement des effluents d'élevage, caissons de stockage de lisier en bout de champ.</li> <li>Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).</li> </ul>	40%	Toutes filières  CUMA	AELB en zone PAEC pollutions diffuses  Région hors zone PAEC pollutions diffuses		
Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>Andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse.</li> </ul>	40%	Prairies CUMA	Région		

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de matériel agricole

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt



## ***II - AUTRES***



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492742952  
N° SIRET : 49274295200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2013** pour Monsieur Fabrice ANGER, gérant de la **SARL ARENIS PROXIMITE** (SIRET 492 742 952 00012) disposant d'une déclaration n° SAP492742952, sise ZI La Saulaie, 162 rue Lavoisier – 49700 DOUÉ LA FONTAINE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 ont donné lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verric  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP523712735**  
**N° SIRET : 52371273500035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30 septembre 2013** pour **Monsieur Jérémie COTTEVERTE**, dirigeant de l'entreprise **COTTEVERTE** (SIRET **523 712 735 00035**) disposant d'une déclaration n° SAP523712735, sise 39 rue de la roche – 49750 RABLAY SUR LAYON.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP792736365**  
**N° SIRET : 79273636500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 octobre 2014** pour **Monsieur Monji DAGHFAS**, responsable de l'entreprise **DAGHFAS Monji** (SIRET **792 736 365 00018**) disposant d'une déclaration n° SAP792736365, sise 6 ALLEE DU GRAND SERVIAL – 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 octobre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP539525329**  
**N° SIRET : 539525329 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **15 septembre 2014** pour **Madame Karine PORIER**, responsable de l'entreprise **KARINE POIRIER** (SIRET **539 525 329 00014**) disposant d'une déclaration n° SAP539525329, sise 14 Allée de l'Arche Dorée – 49290 CHALONNES SUR LOIRE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **15 septembre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798005708  
N° SIRET : 79800570800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **15 juin 2015** pour **Madame Sandrine LACHASSAGNE**, gérante de l'entreprise **L'Effet Papillon** (SIRET 798 005 708 00010) disposant d'une déclaration n° SAP798005708, sise 3 impasse des roses – 49800 LA BOHALLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **15 juin 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP797723715**  
**N° SIRET : 797723715 00018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **3 septembre 2014** pour **Monsieur Pascal BYLL**, responsable de l'entreprise **BYLL Pascal** (SIRET **797 723 715 00018**) disposant d'une déclaration n° SAP797723715, sise 20 avenue Alexandre Chiron – 49240 AVRILLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **3 septembre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538107681  
N° SIRET : 53810768100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30 septembre 2014** pour **Monsieur David ARNAUD**, responsable de l'entreprise **ARNAUD DAVID** (SIRET **538 107 681 00016**) disposant d'une déclaration n° SAP538107681, sise 14 rue Carl Linné – 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verric  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP794941047**  
**N° SIRET : 79494104700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **1<sup>er</sup> juin 2015** pour **Monsieur Francois-Xavier LEHOUX**, dirigeant de l'entreprise **Francois-Xavier LEHOUX « Fix-Formation »** (SIRET **794 941 047 00019**) disposant d'une déclaration n° SAP794941047, sise 23 rue Marc Leclerc – 49460 CANTENAY EPINARD.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP802837013**  
**N° SIRET : 80283701300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **1<sup>er</sup> septembre 2014** pour **Madame Rachel Giroux**, gérante de l'entreprise **GIROUTX Rachel nom commercial « Baby d'or »** (SIRET **802 837 013 00019**) disposant d'une déclaration n° SAP802837013, sise 17 rue Maurice Frouin – 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP798341764**  
**N° SIRET : 79834176400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **18 janvier 2015** pour **Monsieur Christopher TROTTIER**, responsable de l'entreprise **TROTTIER CHRISTOPHER** (SIRET **798 341 764 00016**) disposant d'une déclaration n° SAP798341764, sise 5 route de vezins – 49120 LA TOURLANDRY.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **18 janvier 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798885802  
N° SIRET : 79888580200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2014** pour **Monsieur Christophe GOSSELIN**, responsable de l'entreprise **GOSSELIN Christophe** (SIRET **798 885 802 00016**) disposant d'une déclaration n° SAP798885802, sise 25 rue Ludovic Menard – 49240 AVRILLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2014 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

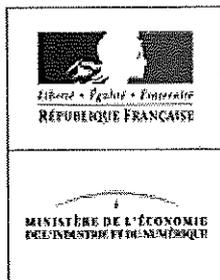
Angers, le 29 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP814119574**  
**N° SIRET : 81411957400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 novembre 2015 par Madame Catherine GILLET en qualité de responsable, pour l'organisme Mme Catherine GILLET dont le siège social est situé 248 rue Abbé Bricard 49530 DRAIN et enregistré sous le N° SAP814119574 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

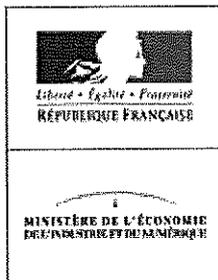
Angers, le 9 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP421572454**  
**N° SIRET : 42157245400047**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 novembre 2015 par Monsieur Claude Boireau en qualité de Président, pour l'organisme Régie de Quartiers du Saumurois dont le siège social est situé 170 Rue des Prés BP1 49401 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP421572454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

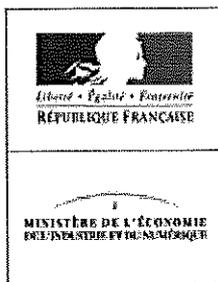
Angers, le 9 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528244817  
N° SIRET : 52824481700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 novembre 2015 par Monsieur Charles-Henri ROUSSELIN en qualité de Co-gérant, pour l'organisme **JARDI RENOV** dont le siège social est situé Zone d'Activités Le Cormier 49800 TRELAZE et enregistré sous le N° SAP528244817 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

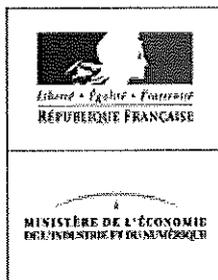
Angers, le 16 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP814071064**  
**N° SIRET : 81407106400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 novembre 2015 par Monsieur Charly Poilane en qualité responsable, pour l'organisme **Charly Poilane** dont le siège social est situé 66 avenue Victor Chatenay BAT A 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP814071064** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 novembre 2015

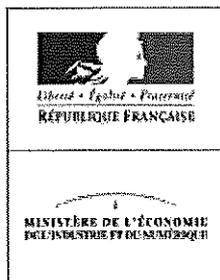
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**  
Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP813303286**  
**N° SIRET : 81330328600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 17 septembre 2015 par Mademoiselle Carole MAITRE en qualité de Responsable, pour l'organisme MAITRE CAROLE dont le siège social est situé 1 rue Lebon 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP813303286 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/ déplacement enfants +3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

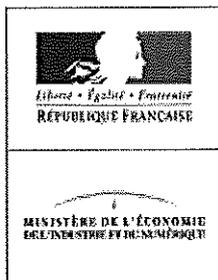
**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP813612835**  
**N° SIRET : 81361283500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 23 septembre 2015 par Monsieur Benoit SUARD en qualité de responsable, pour l'organisme SUARD BENOIT, enseigne TRIADE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 11 rue Louis de Funès 49650 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP813612835 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

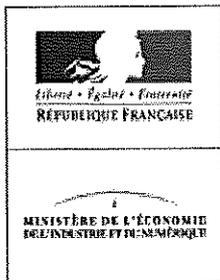
Angers, le 29 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP813230968**  
**N° SIRET : 81323096800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 22 septembre 2015 par Monsieur Patrice PICARD en qualité de Responsable, pour l'organisme PICARD PATRICE, enseigne « PSBV » dont le siège social est situé LES AUBÉES 49000 ECOUFLANT et enregistré sous le N° SAP813230968 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

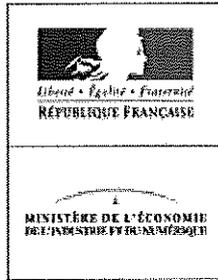
Angers, le 29 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le SAP525048138  
N° SIRET : 52504813800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2015 par Madame Francine CHAUVEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme CHAUVEAU FRANCINE dont le siège social est situé 2 allée de la Bruyère 49230 ST GERMAIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP525048138 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

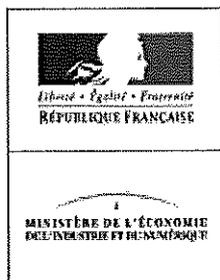
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813782398**  
**N° SIRET : 81378239800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2015 par Monsieur Gianni BORE en qualité de Responsable, pour l'organisme BORE GIANNI dont le siège social est situé 11 rue des rosiers 49280 LA TESSOUALLE et enregistré sous le N° SAP813782398 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**  
Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP527540280**  
**N° SIRET : 52754028000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2015 par Monsieur Yohann BERNARD en qualité de Gérant, pour la SARL ANJOU CLIC dont le siège social est situé 95 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP527540280 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

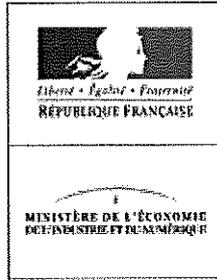
Angers, le 6 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP515021426**  
**N° SIRET : 51502142600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2015 par Monsieur Antoine MORIN en qualité de Responsable, pour l'organisme MORIN ANTOINE, nom commercial « AMG » dont le siège social est situé Impasse de la Brochetterie 49610 JUIGNE SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP515021426 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

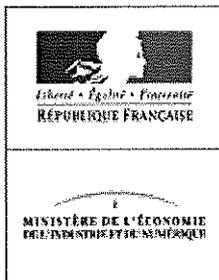
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**  
Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP524414919**  
**N° SIRET : 52441491900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 octobre 2015 par Monsieur Philippe BOUTEILLER en qualité de Gérant, pour l'organisme **BOUTEILLER Philippe** dont le siège social est situé lieu-dit Eculard 49170 ST GEORGES SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP524414919** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP521923615**  
**N° SIRET : 52192361500038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 mai 2015 à Monsieur Benjamin MARTIN, en qualité de gérant de la **SARL AIDEO**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP521923615 est modifié comme suit :

A compter du 16 mars 2015, le siège social de le SARL AIDEO se situe au **35 Boulevard Gustave Richard – 49300 CHOLET**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Petits travaux de jardinage
  - Soutien scolaire à domicile
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
  - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
  - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
  - Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
  - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 octobre 2015

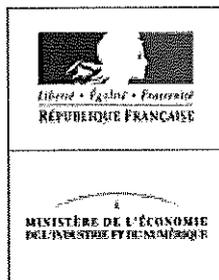
P/Le Préfet du département de Maine et Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP792580466**  
**N° SIRET : 7925804660011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire **12 octobre 2015** par Monsieur Xavier CONTREPOIS en qualité de Responsable, pour l'organisme **CONTREPOIS Xavier** dont le siège social est situé 24 rue des poinsettias 49130 LES PONTS DE CE et enregistré sous le N° **SAP792580466** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

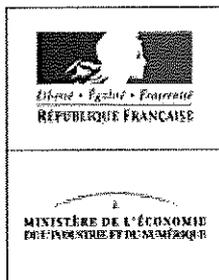
Angers, le 16 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP524848322**  
**N° SIRET : 52484832200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire **19 octobre 2015** par Monsieur Jérôme ROUSSEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **ROUSSEAU Jérôme** dont le siège social est situé 7 rue Michel Seurat 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP524848322** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2015

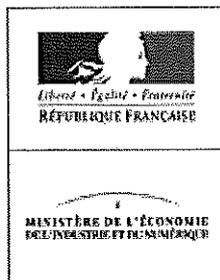
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP521453613**  
**N° SIRET : 52145361300023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire **23 octobre 2015** par Monsieur Frédéric PITHON en qualité de Gérant, pour l'organisme **PITHON Frédéric** dont le siège social est situé L'Etang 49510 JALLAIS et enregistré sous le N° **SAP521453613** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 octobre 2015

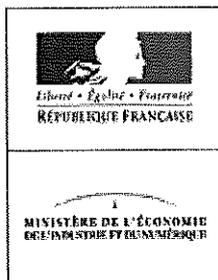
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**  
Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP527963318**  
**N° SIRET : 52796331800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire **27 octobre 2015** par Monsieur Pascal BERGER en qualité de Gérant, pour l'organisme **BERGER JARDINS SERVICES SARL** dont le siège social est situé Les Rouis 49260 LE COUDRAY MACOUARD et enregistré sous le N° **SAP527963318** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

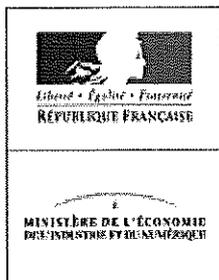
Angers, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP533555876**  
**N° SIRET : 53355587600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 4 novembre 2015 par Madame Sandrine GATE en qualité de responsable, pour l'organisme GATE-BISEUIL SANDRINE dont le siège social est situé 29 rue de La Croix Rouge 49110 BOTZ EN MAUGES et enregistré sous le N° SAP533555876 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 novembre 2015

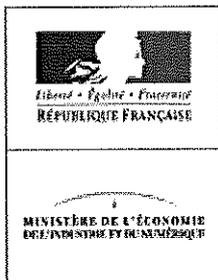
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP449956234**  
**N° SIRET : 44995623400057**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire 9 novembre 2015 par Monsieur Francis TEXIER en qualité de responsable, pour l'organisme **TEXIER Francis** dont le siège social est situé 21 rue Emile Grasset 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP449956234** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**  
Bruno JOURDAN

